

**ARRÊTÉ SPO 2025/15**  
**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION**  
**DU TERRAIN DE FOOT EN HERBE DU BRAS DE FER**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212 – 1 et suivants,

**VU** le code Pénal,

**VU** le code du sport,

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques rendent actuellement impraticable le terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence d'interdire l'utilisation du terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer du **vendredi 07 février 2025 à partir de 17h00 au lundi 10 février 2025 jusqu'à 08h00**.

ARRÊTE

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, il sera donc interdit aux associations sportives et autres usagers d'utiliser le terrain en herbe du Bras De Fer du **vendredi 07 février 2025 à partir de 17h00 au lundi 10 février 2025 jusqu'à 08h00**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Evry,
- La Police Municipale,
- Le district de l'Essonne.

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Villabé, le 05/02/2025.

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.